

Décision n° 04-1084
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 15 décembre 2004
abrogeant
partiellement la décision n° 01-66 de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 17 janvier 2001
et la décision n° 02-544 de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 9 juillet 2002
attribuant des ressources en numérotation à
la société Free Telecom
(numéros courts 3144 et 3664)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 01-66 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 janvier 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Free Telecom ;

Vu la décision n° 02-544 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juillet 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Free Telecom ;

Vu le courrier de la société Free Telecom, anciennement dénommée Linx, reçu le 29 octobre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2004 ;

Décide :

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2005,

- la décision n° 01-66 en date du 17 janvier 2001 susvisée en ce qu'elle attribue le numéro court 3144 à la société Free Telecom (Siren : 421 938 861),

et

- la décision n° 02-544 en date du 9 juillet 2002 susvisée attribuant le numéro court 3664 à cette même société

sont abrogées à sa demande.

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 décembre 2004

Le Président

Paul Champsaur